

ARRETE MUNICIPAL 48 2026

autorisation d'occupation du domaine communal par l'installation d'une benne - rue des Merles

Le Maire de la Commune de Héisingue,

VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R225, R226, R285 et suivants du Code de la Route,

VU l'article L 133-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

VU la demande présentée en date du 24 Avril 2026 par Marilynne Enderlin représentant l'entreprise SONTAG à Raedersdorf, pour l'installation d'une benne au 5, rue des Merles, empiétant sur le domaine public dont une parcelle communale, en vue de réaliser des travaux de réfection d'une demeure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 - À compter du 22 avril 2026, l'entreprise SONTAG, 6 rue des Pins à Raedersdorf est autorisée à occuper la parcelle communale cadastrée section 7 n° 39 adjacente au n°5 de la rue des Merles afin d'y installer une benne de chantier, à charge pour elle de se conformer aux prestations ci-dessous énumérées :

1.1 Emprise sur le domaine public et la parcelle communale

Mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur suivant le degré d'empiètement sur le domaine public, notamment :

- balisage de chantier adapté
- toutes protections garantissant la sécurité des riverains et piétons

1-2 Installation de chantier

Toutes les installations seront posées de manière à ne pas détériorer le revêtement de trottoir. Elles seront disposées de manière à permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bouches d'incendie.

1-3 Exécution des travaux

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du trottoir, de la voie publique et de la parcelle communale. Les frais de remise en état de toutes dégradations sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

1-4 Sécurité et protection : assurer la sécurité des piétons :

1-4-1 - Le bénéficiaire observe de façon générale toutes prescriptions sur la sécurité et la protection du public et du personnel et notamment l'article 41 du règlement de la Police du Bâtiment. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.



1-4-2 - Aucune charge ne devra être déplacée au-dessus des voies ouvertes à la circulation ainsi qu'au-dessus des aires de trottoirs réservées aux piétons.

toute la période des travaux.

Article 3 - Après réalisation des travaux, il sera procédé à un état des lieux par l'agent chargé de la surveillance et du contrôle. Une remise en état initial pourra être demandée au bénéficiaire du permis de stationnement.

Article 4 - En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation, du fait des installations du bénéficiaire, le Maire adressera au pétitionnaire des lettres de mise en demeure recommandées avec accusé de réception spécifiant :

- la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits ;
- les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 - Le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence de l'exploitation des ouvrages et dépôts.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Ampliation du présent permis de stationner sera adressé à :

- Sontag Construction 6 rue des pins à Raedersdorf
- Monsieur Boetsch 5 rue des Merles à Hésingue
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Archives de la mairie

Fait à Hésingue, le 24 avril 2026

Le Maire :

Cédric SCHWIRLEY

